



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

collèges et lycées

Question écrite n° 99499

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur les conditions dans lesquelles une motion peut être déposée en vue d'être soumise au vote des membres du conseil d'administration d'un collège ou d'un lycée. Il le remercie de préciser si des textes législatifs ou réglementaires encadrent le dépôt d'un projet de motion, puis l'organisation d'un débat suivi d'un vote au sein du conseil d'administration. Enfin, il le remercie de lui indiquer si le texte d'une motion adoptée doit être joint au compte rendu du conseil d'administration.

Texte de la réponse

Les règles qui encadrent le dépôt des motions soumises au vote du conseil d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), diffèrent selon que la motion relève des attributions sur lesquelles le CA délibère en vertu de l'article R. 421-20 du code de l'éducation, ou qu'elle tende simplement à l'adoption d'un vœu au sens de l'article R. 421-23 du même code. Si le contenu du projet de motion relève du champ des attributions du CA, celui-ci ne peut valablement délibérer que « sur le rapport du chef d'établissement » (art. R. 421-20). Dans le cadre d'une séance ordinaire, la motion doit apparaître dans le projet d'ordre du jour qui, sauf cas d'urgence, est adressé avec les convocations dix jours au moins avant la séance. Si l'ordre du jour comprenant la motion est adopté en début de séance comme l'exige l'article R. 421-25 du code de l'éducation, alors la motion doit donner lieu à un débat puis à un vote comme les autres points inscrits à l'ordre du jour. Si le chef d'établissement refuse de donner suite à une demande d'inscription d'une motion dans le projet d'ordre du jour, la moitié au moins des membres du CA peut imposer la tenue d'une séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé comportant le point en question (art. R. 421-25). Lorsque le projet de motion n'a pas pour objet de faire délibérer le CA sur une question relevant de ses compétences, mais qu'il tend simplement à l'adoption d'un vœu, cette motion, dès lors qu'elle concerne la vie de l'établissement, peut être adoptée à l'initiative du CA (art. R. 421-23). Cette initiative reconnue au CA ne fait toutefois pas obstacle à l'application des règles générales de convocation posées par l'article R. 421-25. Il en résulte que pour être valablement adopté, un vœu exprimé par le CA doit se rapporter à une question inscrite à l'ordre du jour adopté en début de séance (CAA Nancy 5 décembre 2002, n° 97NC01461), et donc en principe à un point figurant dans le projet d'ordre du jour qui doit accompagner les convocations. En tout état de cause, pour qu'une motion soit adoptée par le CA, qu'il s'agisse d'une véritable délibération ou d'un simple vœu, un débat suivi d'un vote doit avoir lieu, ce dont fait mention le procès-verbal de la séance.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99499

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 2011, page 1138

Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9151